Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

Vos références : cdv7312505ctc7504038
Nos références : / KVN

GRASSE, le 30 Novembre 2007

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 80,RTE DES LUCIOLES
LES ESPACES DE SOPHIA BAT C
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3397
Date du dépôt: 28/11/2007

- *Acte en date du : 08/12/2006*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 Décision: AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

 Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

QUESCOM
Société anonyme au capital de 4 643 036,56 Euros
Siège social : 7 rue Soutrane
06560 VALBONNE
RCS Grasse 423 675 644

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 DECEMBRE 2006

DÉPOSÉ LE
28 NOV. 2007
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

L'an deux mille six,
Le 8 décembre,
à 10 heures 30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après, l' « **Assemblée** ») au siège de la Société, conformément à la lettre de convocation qui leur a été adressée, ainsi qu'au commissaire aux comptes en date du 23 novembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance par tous les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Philippe Oros préside la séance en qualité de président de la Société.

Spef e-Fund et Soge Innovation 3, représentés respectivement par Seventure Partners et SGAM Alternative Investments, représentant le plus grand nombre de voix, sont désignés en qualité de scrutateurs, fonctions qu'ils déclarent accepter.

Mademoiselle Martine Coumert est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle accepte.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 184.688.050 actions sur les 232.151.828 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. L'Assemblée réunit en conséquence le quorum requis pour statuer en la forme extraordinaire et est donc déclarée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer en la forme extraordinaire.

Le Président rappelle aux actionnaires que les commissaires aux comptes, la société Audit et Diagnostic et la société PriceWaterhouseCoopers régulièrement convoquées, sont absents excusés.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;

- les convocations adressées à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes, l'avis de réception de la convocation des commissaires aux comptes ;

- la liste des actionnaires ;

- le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée ;

- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes relatifs à **(i)** l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées **(ii)** l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, **(iii)** l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Xavier Martin, **(iv)** l'autorisation faite au conseil d'administration de procéder à une ou plusieurs émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de dirigeants et salariés de la Société, **(v)** l'autorisation faite au conseil d'administration de procéder à une augmentation du capital de la Société réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;

- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration ;

2. Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;

3. Renonciation par les actionnaires au bénéfice de l'obligation d'information des actionnaires dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réunion d'une assemblée générale extraordinaire;

4. Emission de 49.140.049 obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

5. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond Banque Populaire Innovation 4 géré par Seventure Partners ;

6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond Banque Populaire Innovation 5 géré par Seventure Partners ;

7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SPEF FCPR « e-Fund » géré par Seventure Partners ;

8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 3 géré par SGAM AI ,

9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 5 géré par SGAM AI ;

10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 6 géré par SGAM AI ;

11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BayTech Venture Capital ;

12. Emission de 14.742.015 bons de souscription d'actions avec suppression du droit

préférentiel de souscription - conditions et modalités de l'émission ;

13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond Banque Populaire Innovation 4 géré par Seventure Partners ;

14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond Banque Populaire Innovation 5 géré par Seventure Partners ;

15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SPEF FCPR « e-Fund » géré par Seventure Partners ;

16. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 3 géré par SGAM AI ,

17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 5 géré par SGAM AI ;

18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fond SOGE Innovation 6 géré par SGAM AI ;

19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BayTech Venture Capital

20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir en une ou plusieurs fois un nombre maximum de 12.000.000 de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;

21. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société

22. Emission de 500.000 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription - conditions et modalités de l'émission ;

23. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Xavier Martin ;

24. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une augmentation du capital de la Société réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

25. Pouvoir pour formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

La présentation des rapports terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

RENONCIATION PAR LES ACTIONNAIRES AU BENEFICE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS AVANT LA DATE DE REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, reconnaît avoir eu communication des documents prévus par les lois et règlements en vigueur et déclare expressément renoncer à se prévaloir du non-respect de l'obligation de mise à disposition des actionnaires, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée, des différents documents prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

EMISSION DE 49.140.049 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92 et L. 225-132 du Code de commerce,

1. **décide**, sous condition suspensive de l'approbation des troisième à neuvième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes (€ 1.999.999,99) divisé en 49.140.049 obligations de € 0,0407 chacune, émises au pair, convertibles en actions ordinaires de la Société (ci-après les « **OCA** ») dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

 (i) Montant des OCA: € 1.999.999,99
 (ii) Nombre d'OCA: 49.140.049 ;
 (iii) Valeur nominale des OCA: € 0,0407 ;
 (iv) Taux d'intérêt : 5% par an; et
 (v) Date d'échéance des OCA : 30 juin 2007 ;

2. **approuve** les conditions et modalités de l'emprunt obligataire précisées au contrat d'émission ci-annexé et donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de signer ledit contrat au nom et pour le compte de la Société ;

3. **confère** au président de la Société tous pouvoirs pour réaliser définitivement l'émission des OCA et procéder aux augmentations de capital social résultant de la conversion des OCA, et notamment :

 - prendre toutes mesures pour constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la conversion des OCA,

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des OCA, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion des OCA et apporter les modifications nécessaires aux statuts ;

4. **décide**, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code du commerce, la décision décrite au **Point 1.** ci-dessus comporte, au profit des obligataires visés aux troisième, quatrième et cinquième résolutions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OCA.

En séance, les actionnaires décident de modifier au paragraphe 4 le terme « au profit des obligataires » par le terme « au profit des porteurs d'OCA »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BANQUE POPULAIRE INNOVATION 4

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 6.739.207 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède,au fond Banque Populaire Innovation 4 géré par Seventure Partners.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 3.790.802 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, au fond Banque Populaire Innovation 5 géré par Seventure Partners.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SPEF FCPR « E-FUND »

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 18.954.020 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, au fond SPEF FCPR « e-Fund » géré par Seventure Partners.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 3

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 5.419.103 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, au fond SOGE Innovation 3 géré par SGAM Alternative Investments.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont

également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 5

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 1.094.031 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, au fond SOGE Innovation 5 géré par SGAM Alternative Investments.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 6

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 857.874 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, au fond SOGE Innovation 6 géré par SGAM Alternative Investments.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BAYTECH VENTURE CAPITAL

L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du

conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L.228-92, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, d'attribuer le droit de souscription à 12.285.012 OCA à émettre au titre de la deuxième résolution qui précède, à BayTech Venture Capital.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

EMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES DE 14.742.015 BSA - CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, agissant conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce, sous réserve de :

- l'adoption des deuxième à neuvième résolutions ci-dessus,
- de la réalisation définitive de la souscription des OCA par l'ensemble des bénéficiaires visés aux troisième à neuvième résolutions, et
- l'adoption des onzième à dix-septième résolutions ci-dessous,

1. **décide** d'émettre quatorze millions sept cent quarante deux mille et quinze (14.742.015) bons de souscription d'actions (ci-après « **BSA A 08.12.06** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée ;

2. **fixe** les caractéristiques des BSA A 08.12.06 comme suit :

 Il sera procédé à l'émission de quatorze millions sept cent quarante deux mille et quinze (14.742.015) BSA, étant précisé que chaque BSA A 08.12.06 donnera droit de souscrire à une (1) action de la Société.

 Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital devant résulter de l'exercice des BSA A 08.12.06 sera donc de € 294.840,30.

 La souscription des BSA A 08.12.06 ne pourra être reçue que pour le nombre total de BSA A 08.12.06 réservé à chacun des bénéficiaires.

 Les BSA A 08.12.06 seront attribués gratuitement.

 Le bulletin de souscription des BSA sera reçu au siège social de la Société au plus tard le 15 décembre 2006.

 Les BSA A 08.12.06 seront émis uniquement sous la forme nominative.

 Les droits du titulaire des BSA A 08.12.06 seront représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

 Ils seront cessibles.

3. **fixe** les modalités et conditions d'exercice des BSA comme suit :

3.1 Période d'exercice

Les BSA A 08.12.06 seront exerçables pendant une durée de huit (8) années à courir à compter de la date de la présente assemblée soit jusqu'au 8 décembre 2014 (inclus)

A défaut d'exercice par le titulaire des BSA A 08.12.06 dans le délai imparti, ces derniers deviendront automatiquement caducs.

3.2 Prix d'exercice des BSA A 08.12.06

Chaque BSA A 08.12.06 donnera le droit de souscrire à une action de la Société moyennant le versement d'un prix de zéro virgule zéro deux (0,02) euro par action à libérer intégralement dès la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le prix de souscription de zéro virgule zéro deux (0,02) euro par action qui a été retenu correspond à la valeur nominale des actions de la Société.

Les fonds seront déposés sur un compte bancaire désigné par le conseil d'administration de la Société

3.3 Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA A 08.12.06

Les actions souscrites par exercice des BSA A 08.12.06 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les actions auront été souscrites.

Les actions ainsi souscrites seront entièrement assimilées aux anciennes actions.

3.4 Engagement de la Société vis-à-vis du titulaire des BSA A 08.12.06

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra en principe, tant qu'il existera des BSA A 08.12.06 :

- ni modifier sa forme, ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce ;

- ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices ni amortir son capital , à moins d'y être autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce;

En cas de réduction du capital social de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital social de la Société, les droits du titulaire des BSA A 08.12.06 seront réduits en conséquence, comme si il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital deviendra définitive.

En cas de réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquels les BSA A 08.12.06 donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA A 08.12.06, s'il exerce les BSA A 08.12.06, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que

s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

3.5 Ajustement des BSA *A 08.12.06 - maintien des droits du titulaire*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits du propriétaire des BSA A 08.12.06 en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Le maintien des droits du bénéficiaire de BSA A 08.12.06 sera assuré par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des porteurs de BSA A 08.12.06 seront décidées.

3.6 Absorption, fusion,.scission

En cas d'absorption de la Société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA A 08.12.06 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en ajustant le nombre des actions de la Société auquel ils auraient eu droit, par application de la parité d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

En séance, l'Assemblée Générale des actionnaires décide, au bénéfice de la clarté, de supprimer la condition relative à la réalisation définitive de la souscription des OCA par l'ensemble des bénéficiaires visés aux troisième à neuvième résolutions, pour la reporter au sein des onzième à dix-septième résolutions.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BANQUE POPULAIRE INNOVATION 4

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par BANQUE POPULAIRE INNOVATION 4 des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 2.021.762 BSA A

08.12.06 à émettre au titre de la résolution qui précède au fond Banque Populaire Innovation 4 géré par Seventure Partners ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

- prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

- constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

DOUZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 1.137.241 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution au fond Banque Populaire Innovation 5 géré par Seventure Partners ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

- prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

- constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

TREIZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SPEF FCPR « e-Fund »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par SPEF FCPR « e-Fund » des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 5.686.206 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution au fond SPEF FCPR »e-Fund » géré par Seventure Partners ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

 - prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

 - constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

 - constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par Seventure Partners préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par Seventure Partners n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 3

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par SOGE INNOVATION 3 des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 1.625.731 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution au fond SOGE INNOVATION 3 géré par SGAM Alternative Investments ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

 - prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

 - constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

 - constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

QUINZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 5

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par SOGE INNOVATION 5 des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 328.209 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution au fond SOGE INNOVATION 5 géré par SGAM Alternative Investments ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

 - prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

 - constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

 - constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

SEIZIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SOGE INNOVATION 6

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par SOGE INNOVATION 6 des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 257.362 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution au fond SOGE INNOVATION 6 géré par SGAM Alternative Investments ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

- prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

- constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06 ;

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité, étant précisé que le quorum a été recalculé par le bureau afin d'en exclure les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments préalablement à la mise au vote de cette résolution et que les Fonds gérés par SGAM Alternative Investments n'ont également pas été pris en compte pour le calcul de la majorité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE BAYTECH VENTURE CAPITAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous condition de la souscription définitive par BAYTECH VENTURE CAPITAL des OCA qui lui ont été réservées au terme des résolutions qui précèdent,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription à 3.685.504 BSA A 08.12.06 à émettre au titre de la dixième résolution à BayTech Venture Capital ;

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

 - prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA A 08.12.06,

 - constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA A 08.12.06 exerçables ;

 - constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA A 08.12.06;

 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA A 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA A 08.12.06 et

apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR EN UNE OU PLUSIEURS FOIS UN NOMBRE MAXIMUM DE 12.000.000 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISES AU PROFIT DE SALARIES ET/OU DIRIGEANTS DE LA SOCIETE SOUMIS AU REGIME FISCAL DES SALARIES

En séance, le Président précise que les porteurs auxquels le Conseil attribuerait les BSPCE 8.12.06 soumis au vote de l'Assemblée Générale devront adhérer au pacte d'actionnaires du 29 avril 2005 concomitamment à la souscription des BSPCE 8.12.06.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application de l'article 163 bis G du CGI et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de Commerce :

autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, un nombre maximum de 12.000.000 des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE 8.12.06** ») donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;

décide qu'en toute hypothèse les BSPCE 8.12.06 consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;

décide que les BSPCE 8.12.06 seront incessibles ;

décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE 8.12.06 sera égal à € 0,02 par action sous réserve que la Société n'ait pas réalisé une augmentation de capital dans les six (6) mois précédents la date d'attribution des BSPCE 8.12.06 par le conseil d'administration de la Société. A défaut, le prix de souscription sera au moins égal au prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les 6 mois précédant l'attribution des BSPCE 8.12.06 ;

décide que les BSPCE 8.12.06 à attribuer par le conseil d'administration en application de la présente autorisation devront être exercés au plus tard le 30 mars 2007. A compter du 1er avril 2007, ces derniers seront réputés caducs.

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment :

- désigner les attributaires des BSPCE 8.12.06 et le nombre de BSPCE 8.12.06 à attribuer à chacun d'eux ;

- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE 8.12.06 dans les conditions légales et réglementaires ;

- constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE 8.12.06 et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;

- procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions.

décide que la présente autorisation est valable jusqu'au 30 mars 2007 ; les actions auxquelles les BSPCE 8.12.06 donnent droit devront être émises au plus tard le 30 mars 2007.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

EMISSION DE 500.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION - CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

En séance, le Président précise que les porteurs auxquels le Conseil attribuerait les BSA B 8.12.06 soumis au vote de l'Assemblée générale devront adhérer au pacte d'actionnaire concomitamment à la souscription des BSA B 8.12.06.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, agissant conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la douzième résolution ci-dessous,

1. **décide** d'émettre 500.000 bons de souscription d'actions (ci-après « **BSA B 8.12.06** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

2. **fixe** les caractéristiques des BSA B 8.12.06 comme suit :

 Il sera procédé à l'émission de 500.000 BSA B 8.12.06, étant précisé que chaque BSA B 8.12.06 donnera droit de souscrire à une (1) action de la Société.

 Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital devant résulter de l'exercice des BSA B 8.12.06 sera donc de € 10.000.

 La souscription des BSA B 08.12.06 ne pourra être reçue que pour le nombre total de BSA B 08.12.06 réservé à chacun des bénéficiaires.

 Les BSA B 08.12.06 seront attribués gratuitement.

 Le bulletin de souscription des BSA B 08.12.06 sera reçu au siège social de la Société au plus tard le 30 mars 2007.

 Les BSA B 08.12.06 seront émis uniquement sous la forme nominative.

 Les droits du titulaire des BSA B 08.12.06 seront représentés par une inscription en compte dans les livres de la Société.

Ils seront incessibles.

3. **fixe** les modalités et conditions d'exercice des BSA B 08.12.06 comme suit :

3.1 Période d'exercice

Les BSA B 08.12.06 seront exerçables jusqu'au 30 mars 2007 (inclus).

A défaut d'exercice par le titulaire des BSA B 08.12.06 dans le délai imparti, ces derniers deviendront automatiquement caducs.

3.2 *Qualité du bénéficiaire*

Pour pouvoir exercer les BSA B 08.12.06, le bénéficiaire de ces BSA devra être demeuré consultant externe de la Société jusqu'à la date d'exercice des BSA B 08.12.06.

3.3 Prix d'exercice des BSA B 08.12.06

Chaque BSA B 08.12.06 donnera le droit de souscrire à une action de la Société moyennant le versement d'un prix de zéro virgule zéro deux (0,02) euro par action à libérer intégralement dès la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le prix de souscription de zéro virgule zéro deux (0,02) euro par action qui a été retenu correspond à la valeur nominale des actions de la Société.

Les fonds seront déposés sur un compte bancaire désigné par le conseil d'administration de la Société

3.4 Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA B 08.12.06

Les actions souscrites par exercice des BSA B 08.12.06 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les actions auront été souscrites.

Les actions ainsi souscrites seront entièrement assimilées aux anciennes actions.

3.5 Engagement de la Société vis-à-vis du titulaire des BSA B 08.12.06

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra en principe, tant qu'il existera des BSA B 08.12.06 :

- ni modifier sa forme, ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce ;

- ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices ni amortir son capital , à moins d'y être autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce;

En cas de réduction du capital social de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital social de la Société, les droits du titulaire des BSA B 08.12.06 seront réduits

en conséquence, comme si il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital deviendra définitive.

En cas de réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquels les BSA B 08.12.06 donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA B 08.12.06, s'il exerce les BSA B 08.12.06, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

3.6 Ajustement des BSA *B 08.12.06 - maintien des droits du titulaire*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des droits du propriétaire des BSA B 08.12.06 en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Le maintien des droits du bénéficiaire de BSA B 08.12.06 sera assuré par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des porteurs de BSA B 08.12.06 seront décidées.

3.7 Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la Société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA B 08.12.06 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en ajustant le nombre des actions de la Société auquel ils auraient eu droit, par application de la parité d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

En séance, l'Assemblée Générale des actionnaires après en avoir délibéré décide à l'unanimité de supprimer le paragraphe suivant :

Engagement de la Société vis-à-vis du titulaire des BSA B 08.12.06

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra en principe, tant qu'il existera des BSA B 08.12.06 :

- ni modifier sa forme, ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce ;

- ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices ni amortir son capital , à moins d'y être autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce;

Et décide à l'unanimité d'ajouter le paragraphe suivant :

Tant qu'il existera des OCA, la Société pourra, nonobstant l'existence des OCA, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les Souscripteurs dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, modifier sa forme ou son objet, ou, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires des OCA dans les conditions définies par l'article L. 228-99 du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifier les règles de répartition des bénéfices, amortir son capital et/ou émettre des actions de préférence.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité

VINGTIEME RESOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver le droit de souscription au 500.000 BSA B 08.12.06 à émettre au titre de la résolution qui précède à Monsieur Xavier Martin, né le 16 juin 1962 demeurant au 172 rue de la Pompe 75116 Paris.

2. **confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de notamment :

 - prendre toutes mesures pour rendre possible et constater la souscription des BSA B 08.12.06 et constater en conséquence la réalisation de la souscription des BSA B 08.12.06,

 - constater la réalisation des conditions d'exercice et le nombre de BSA B 08.12.06 exerçables ;

 - constater la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA B 08.12.06 ;

 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des BSA B 08.12.06, à la protection des droits de son titulaire, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA B 08.12.06 et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE RESERVEE AUX PERSONNES VISEES A L'ARTICLE L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »).

En conséquence, l'Assemblée décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;

- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

- que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à 46.430 euros ;

- que le prix d'émission d'une action sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 al.3 du Code du travail ;

- que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente Assemblée;

- que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

 - mettre en œuvre la présente délégation ;

 - prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;

 - apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinairement de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

POUVOIR POUR FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité afférentes aux résolutions qu'elle vient de voter.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Le président

Un scrutateur

V. GONBART

Un scrutateur

Le secrétaire